

ARRÊTÉ N° 16 - 0654 /MINESUP DU 25 JUIL 2016
 portant ouverture du concours d'entrée en 1^{ère} année du 1^{er} Cycle de l'Ecole Normale Supérieure de l'Université de Maroua, au titre de l'année académique 2016-2017.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2008/280 portant création de l'Université de Maroua ;
- VU le décret le 2008/281 du 09 août 2008 portant organisation administrative et académique de l'Université de Maroua ;
- VU le décret le 2008/282 du 09 août 2008 portant organisation administrative et académique de l'Ecole Normale Supérieure de Maroua ;
- VU le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié ;
- VU le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté n°16 /0172 /MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 10 février 2016 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'Etat du Cameroun, au titre de l'année académique 2015-2016 ;
- VU la circulaire n° 004/CAB/PM du 10 février 2000 relative à l'admission dans les écoles nationales de formation et au recrutement à la fonction publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un concours sur épreuves pour le recrutement en **1^{ère} année du 1^{er} cycle** de la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général de l'Ecole Normale Supérieure de l'Université de Maroua est ouvert, pour l'année académique **2016-2017**, dans les séries suivantes :

| Séries | Nombre de places |
|---|------------------|
| Allemand | 15 |
| Arabe | 20 |
| Chimie | 35 |
| Chinois | 20 |
| Espagnol | 20 |
| Géographie | 30 |
| Histoire | 30 |
| Informatique | 25 |
| Italien | 10 |
| Langue Anglaise et Littératures d'Expression Anglaise | 25 |
| Langue Française et Littératures d'Expression Française | 30 |
| Lettres Bilingues | 25 |
| Mathématiques | 30 |
| Sciences de l'Education | 20 |
| Sciences Physiques | 35 |
| Sciences de la Vie et de la Terre | 35 |
| Total | 405 |



Article 2 : (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes, titulaires du Baccalauréat exigé pour chaque série sollicitée, ou du GCE-AL obtenu au moins en deux matières dont la matière principale (*major*) de la série, et du GCE-OL obtenu en une seule session au moins en quatre matières dont la matière principale (*major*) de la série ; la matière intitulée « Religious Knowledge » n'est pas prise en considération. Les titulaires d'un diplôme universitaire de langue comprenant la langue italienne sont autorisés à concourir.

(2) Le tableau ci-dessous indique le type de Baccalauréat et la matière principale que le candidat doit avoir validée au GCE AL pour être autorisé à concourir :

| Séries | Type de Baccalauréat et matières au GCE AL |
|---|--|
| Allemand | A ₄ (option Allemand) |
| Arabe | A ₄ (option Arabe) |
| Chimie | C, D ou TI Chemistry for the GCE 'A'L |
| Chinois | Tous Baccalauréats |
| Espagnol | A ₄ (option Espagnol) |
| Géographie | A ₄ ou D Geography for the GCE 'A'L |
| Histoire | A ₄ History for the GCE 'A'L |
| Informatique | TI, C, D, E ou F Computer Science or Mathematics and Further mathematics for the GCE 'A'L |
| Italien | A ₄ (option Italien) ou Licence trilingue comprenant l'italien |
| Langue Anglaise et Littératures d'Expression Anglaise | A ₄ English Literature for the GCE 'A'L |
| Langue Française et Littératures d'Expression Française | A ₄ French for the GCE 'A'L |
| Lettres Bilingues | A ₄ English and French for the GCE 'A'L |
| Mathématiques | C, D, E ou TI Mathematics and Further mathematics for the GCE 'A'L |
| Sciences de l'Education | Tous Baccalauréats |
| Sciences Physiques | C, D ou TI Physics for the GCE 'A'L |
| Sciences de la Vie et de la Terre | C, D ou TI Biology or Geology for the GCE 'A'L |

Article 3 : (1) Les candidats étrangers peuvent être admis à concourir dans les mêmes conditions académiques et dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les candidats non-fonctionnaires doivent être âgés de 28 ans au plus au 1^{er} janvier 2016.



Article 4 : Les dossiers de candidature devront comporter toutes les pièces suivantes :

- une demande d'inscription disponible à l'ENS, dans les centres d'examen, dans les délégations régionales des enseignements secondaires, sur le site Internet du MINESUP : <http://www.minesup.gov.cm> et sur le site Internet de l'ENS : <http://www.ensmaroua.cm> une photocopie certifiée conforme d'acte de naissance, datant de moins de six (06) mois ; les relevés de notes du Probatoire ou du GCE/OL et du Baccalauréat ou du GCE/AL signés ou certifiés par les Offices compétents ;
- une copie certifiée conforme du Baccalauréat ou du GCE/AL, ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de six (06) mois, ou une Attestation de Réussite signée ou certifiée par les Offices compétents. Seuls les candidats présentant le Baccalauréat ou le GCE/AL au titre de l'année 2016 pourront être autorisés à composer sous réserve des diplômes requis ; toutefois, leur admission définitive, le cas échéant, ne peut être acquise que sur présentation de la preuve de l'obtention du diplôme requis dans les délais fixés par l'autorité compétente ;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et mentalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant. Notamment qu'il est indemne de carences physiologiques notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (03) mois ;
- un reçu de paiement de vingt mille francs (20 000) FCFA de frais de concours, délivré par la BICEC compte N° 37344672001-43. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté ;
- une enveloppe grand format timbrée au tarif en vigueur et portant l'adresse exacte du candidat ;
- deux photos (4x4) d'identité ;
- une autorisation du Ministre de l'Éducation de Base, du Ministre des Enseignements Secondaires ou du Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon le cas, pour les candidats fonctionnaires en poste dans ces Départements ministériels.

Article 5 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter l'arrêté d'équivalence délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 6 : Tous les dossiers complets doivent être déposés soit dans les délégations régionales des enseignements secondaires (hormis Yaoundé et Maroua), soit sur le campus de l'Université de Yaoundé I, soit à l'École Normale Supérieure de Maroua (Service de la Scolarité) au plus tard le vendredi 19 août 2016.

Article 7 : (1) Le concours sur épreuves comporte :

- a) une note de scolarité comptant pour 30% dans l'évaluation totale ;
- b) deux épreuves écrites comptant pour 60% dans l'évaluation totale ;
- c) une épreuve orale comptant pour 10% dans l'évaluation totale.

(2) La note de scolarité sera prise en compte seulement au terme des épreuves orales dans le cadre des admissions définitives.

Article 8 : Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le mardi 13 septembre 2016 dans les centres suivants : Bambili, Buea, Douala, Dschang, Garoua, Maroua, N'Gaoundéré et Yaoundé.



Article 9 : (1) Les épreuves écrites sont réparties comme suit :

| Séries | Première épreuve (3h) (coef. 4) | Deuxième épreuve (3h) (coef. 2) |
|--|-------------------------------------|---|
| Allemand | Langue Allemande | Littérature et civilisation germaniques |
| Arabe | Grammaire arabe | Vocabulaire arabe |
| Chimie | Chimie | Sciences Physiques |
| Chinois | Langue Chinoise | La Chine contemporaine |
| Espagnol | Langue Espagnole | Littérature et civilisation hispaniques |
| Géographie | Géographie | Histoire |
| Histoire | Histoire | Géographie |
| Informatique | Informatique | Mathématiques |
| Italien | Langue italienne | Littérature et civilisation italiennes |
| Langue Anglaise et Littérature d'Expression Anglaise | Langue Anglaise | Littérature Anglaise |
| Langue Française et Littérature d'Expression Française | Langue Française | Dissertation |
| Lettres Bilingues (pour titulaires de GCE-AL) | Langue Française | Essay |
| Lettres Bilingues (pour titulaires de Baccalauréat) | Langue Anglaise | Dissertation en Français |
| Mathématiques | Algèbre/Analyse | Géométrie et Probabilités |
| Sciences de l'Education | Philosophie | Culture Générale |
| Sciences Physiques | Sciences Physiques | Chimie |
| Sciences de la Vie et de la Terre | Sciences de la Vie et de la Terre | Chimie |

(2) Les programmes du concours sont ceux du Baccalauréat ou du GCE/AL de chaque spécialité.

(3) Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à vingt et affectée des coefficients ci-dessus indiqués. Toute note inférieure à cinq sur vingt est éliminatoire.

(4) A l'issue des épreuves écrites, le jury dresse et publie par série et par ordre alphabétique la liste des candidats admissibles à l'épreuve orale.

Article 10 : L'épreuve orale d'admission, réservée aux seuls candidats admissibles, a lieu au centre unique de Maroua. Elle porte sur la culture générale et la formation bilingue. Son but est d'apprécier les aptitudes du candidat à la communication en français et en anglais en général et à la communication pédagogique en particulier.



Article 11 : La note de scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées dans le secondaire ;
- des notes obtenues au Probatoire ou au GCE/OL et au Baccalauréat ou au GCE/AL.

Article 12 : (1) A l'issue de l'épreuve orale, le jury dresse par série et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission définitive.

(2) En aucun cas il ne peut y avoir de report d'admissibilité ou d'admission d'une année académique à l'autre.

(3) Les résultats définitifs sont publiés par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 13 : La composition du jury visé aux articles 9 et 12 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 14 : Les frais de concours visés à l'article 4 ci-dessus ne sont pas remboursables.

Article 15 : Le Recteur de l'Université de Maroua, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité, et le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure de Maroua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, puis publié en français et en anglais partout où besoin sera./-

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,



Jacques FAME NDONGO

